MUNICIPALITÉ D'ÉCUBLENS/VD PRÉAVIS N° 15/2012

Introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets – Révision du règlement communal sur la gestion des déchets (RCGD)

AU CONSEIL COMMUNAL D'ÉCUBLENS/VD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Municipalité, dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur, sollicite l'accord de votre Conseil pour instaurer sur le territoire communal un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets. Dans le but de contrôler les coûts et restreindre le "tourisme des déchets", ce concept sera mis en application au niveau régional.

1. PRÉAMBULE

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1er novembre 1997 dans la Loi fédérale de Protection de l'Environnement [LPE].

De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux, le dernier en date étant celui de Neuchâtel. Au niveau helvétique, plus de 80 % de la population paie des taxes selon le principe de causalité. Le Canton de Vaud, à l'instar de ceux du Valais et de Genève, ne possède pas de législation cantonale en la matière.

Suite à un recours au Tribunal fédéral ainsi qu'à un jugement de juillet 2011 et dans le but de mettre en application la législation fédérale, de nombreuses communes vaudoises, sous la houlette d'entités régionales, ont décidé de s'unir afin d'instaurer un concept harmonisé régional répondant au slogan: **1 sac - 1 couleur - 1 prix - 1 région.**

Si le concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux autorités législatives et exécutives des communes d'en définir les modalités d'application dans leurs règlements sur la gestion des déchets.

2. LÉGISLATIONS FÉDÉRALE ET CANTONALE

Le cadre légal en matière de gestion des déchets est basé sur les divers éléments fédéraux et cantonaux ci-après.

2.1 LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU 7 OCTOBRE 1983 [LPE]

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 30 Principes

[1] La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

[2] Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

[3] Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Art. 32 Principe

[1] Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains

[1] Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

a. du type et de la quantité de déchets remis;
b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
d. des intérêts;
e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts est conforme au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

[2] Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

[3] Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

2.2 LOI CANTONALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS DU 5 SEPTEMBRE 2006 [LGD]

Art. 11 Règlements communaux

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du Chef du département concerné.

Art. 12 Devoir de collaborer

[1] Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

[2] Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

Art. 14 Tâches des Communes

[1] Les Communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

[2] Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

[3] Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

[4] Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Art. 15 Délégation de tâches

[1] Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.

[2] Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Art. 30 Principes

Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

2.3 RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2006 SUR LA GESTION DES DÉCHETS [RLGD] DU 20 FÉVRIER 2008

Art. 6 Organisation communale et règlements communaux

[1] Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après: installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après: déchetteries).

[2] On entend par déchetterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.

[3] Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles

[1] Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.

[2] Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.

3. CONCEPT RÉGIONAL

3.1 PROCÉDURES ET ÉLABORATION DU CONCEPT RÉGIONAL

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le

ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produite.

A la suite de la publication de cet arrêté du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat vaudois s'est prononcé en octobre 2011. Il estime que la loi fédérale permet une application rapide et proportionnée du pollueur-payeur. Il invite donc les communes à poursuivre leurs efforts afin de mettre en conformité leurs règlements. Le Conseil d'Etat relève d'autre part que l'arrêt du Tribunal fédéral a rappelé la primauté du droit fédéral en la matière, avec nécessité de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de taxes. Ce jugement précise en outre qu'un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité de déchets produits est obligatoire.

Un groupe de réflexion au sujet de cette problématique a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel - Valorsa - Sadec). Les travaux issus de cette entité composée de politiques et de techniciens de terrain ont abouti sur l'élaboration d'un "concept régional harmonisé" qui a été présenté à environ 200 communes faisant partie des différents périmètres ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye - Riviera - Oron-Lavaux).

3.2 ELÉMENTS DU CONCEPT RÉGIONAL

L'analyse a porté sur les éléments suivants:

1. Principes régissant l'établissement d'un mode de financement;
2. détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids);
3. approche globale de la logistique matérielle et financière;
4. coordination régionale et mise en application.

3.2.1 PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN MODE DE FINANCEMENT

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner les taxes liées à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe de base. En revanche, le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes de base ne tient pas compte du type et de la quantité de déchets. Un tel financement n'est donc pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. Par ailleurs, la somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendré par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié.

3.2.2 DÉTERMINATION DE LA SOLUTION CAUSALE (TAXE AU SAC OU AU POIDS)

Un groupe de travail inter-périmètres composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seuls deux approches sont possibles, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

Comparatif succinct:

	Taxe au sac		**Taxe au poids**
+	Régionalisation	++	Respect accru du principe de causalité
+	Respect du principe de causalité	+	Encouragement accru au tri
+	Encouragement au tri	-	Aspect local
+	Pas d'investissements	-	Investissements importants
+	Peu d'administration pour la commune	-	Maintenance annuelle
+	Peu de contraintes techniques	-	Sensible au vandalisme
+	Mise en application facile	-	Importante gestion administrative
+	Maintien du système de collecte habituel	-	Suppression de la collecte au porte-à-porte

Dans un but de simplicité, le groupe de travail propose d'introduire la **taxe au sac** basée sur un concept régional élargi. Ce principe présente également les avantages suivants:

- Diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.);
- communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site WEB, etc.);
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept.

3.2.3 APPROCHE RÉGIONALE DE LA LOGISTIQUE MATÉRIELLE ET FINANCIÈRE

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à:

- La fabrication des sacs;
- leur stockage;
- leur commercialisation;

- l'encaissement de la taxe;

tout en assurant un système de qualité élevé accompagné d'une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Un cahier des charges très détaillé a été transmis aux entreprises suisses pouvant se prévaloir de répondre à celui-ci.

Les flux financiers sont basés sur des principes stricts et rigoureux.

Le principe général de rétrocession du montant de la taxe sera effectué selon le schéma suivant:

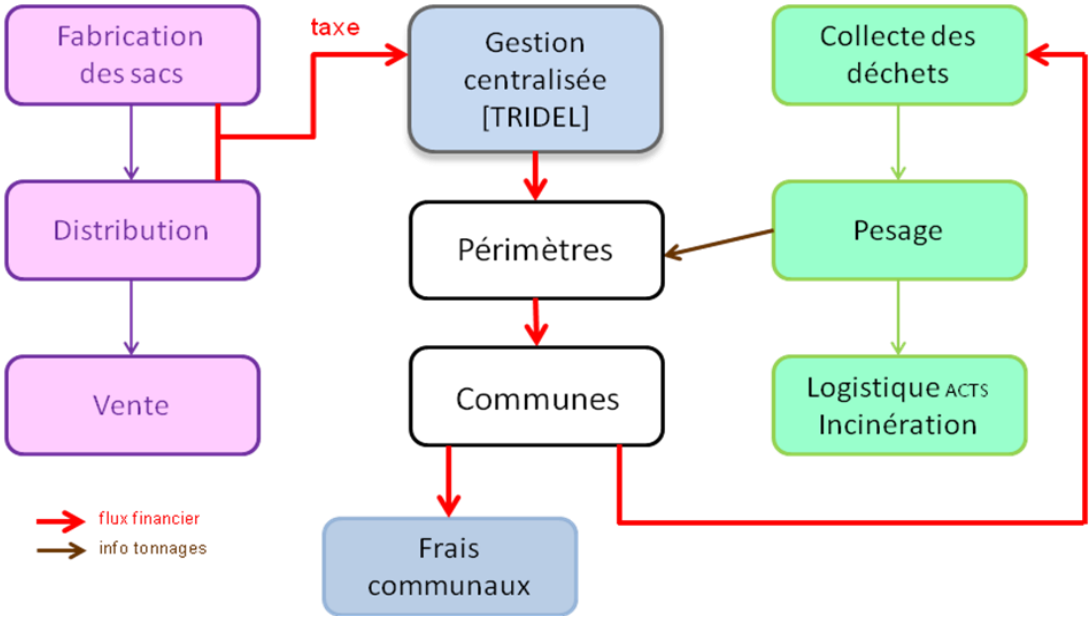

3.2.4 COORDINATION RÉGIONALE ET MISE EN APPLICATION

Le sac régional sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit:

17	litres	1 rouleau	=	10 sacs
35	litres	1 rouleau	=	10 sacs
60	litres	1 rouleau	=	10 sacs
110	litres	1 rouleau	=	5 sacs

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac pourra être acquis dans toutes les grandes surfaces, beaucoup de petits commerces et dans certaines administrations.

Les lettres d'intention des communes des périmètres de Valorsa, Sadec et Gedrel laissent présager qu'environ 200 communes (environ 480'000 habitants) pourraient participer au concept régional harmonisé, avec une mise en application dès le 1er janvier 2013.

A cet effet, les sacs régionaux seront à disposition des consommateurs dès mi-décembre 2012 dans la plupart des commerces et devront être utilisés dès le 1er janvier 2013.

Une mise en application simultanée dans le plus grand nombre de communes possible limitera sensiblement le tourisme des déchets. Il simplifiera la mise en

application administrative et financière du concept. Cependant, il sera possible d'adhérer ultérieurement au présent concept. Chaque commune devra, à cet effet, signer une convention fixant les modalités techniques et financières avec son périmètre de gestion des déchets.

4 QUELS DÉCHETS POUR QUEL FINANCEMENT

4.1 DÉCHETS URBAINS

Les frais de traitement des déchets urbains suivants doivent être couverts intégralement par une taxe à la quantité (taxe au poids ou taxe au sac) et par une taxe forfaitaire.

On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment considérés comme des **déchets urbains**:

- Les **ordures ménagères**, qui sont des déchets incinérables mélangés;
- les **objets encombrants**, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions (minimum 60 cm);
- les **déchets valorisables**, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que:
  - Le verre;
  - le PET;
  - le papier et le carton;
  - les déchets compostables (y compris les déchets méthanisables);
  - les textiles;
  - les métaux (ferraille ménagère, fer blanc, aluminium).
- si collectés séparément:
  - Certains plastiques recyclables (PP - PE - plastique dur en général);
  - le polystyrène expansé (Sagex).

Les services en rapport avec les déchets urbains:

- Les informations relatives à l'élimination des déchets urbains;
- les frais administratifs en relation directe avec l'élimination des déchets urbains;
- collecte, transport et traitement des déchets incinérables;
- collecte, transport et traitement des déchets valorisables.

Exploitation:

- Postes de collecte (y compris maintenance - lavage);
- véhicules collecteurs d'ordures;
- constitution de réserves pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations de leur exploitation.

4.2 LES AUTRES DÉCHETS DU MÊME COMPTE

Les frais de traitement des déchets suivants, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.

4.2.1 DÉCHETS SPÉCIAUX

- résidus de produits chimiques;
- médicaments périmés;
- restes de peintures;
- ampoules et tubes fluorescents;
- les piles et les batteries;
- les huiles usées des postes de collecte publics.

4.2.2 DÉCHETS DE VOIRIE

- les déchets de la voirie;
- les déchets des poubelles publiques;
- les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou qui est insolvable;
- les déchets des cimetières;
- les déchets de la collecte dans la nature (bord de champ - forêt - cours d'eau - etc.);
- les déchets "sauvages" sur la chaussée, appelés communément "littering" (roues et pneus, batteries, matériel électrique et électronique, etc.).

4.2.3 SERVICES

- les frais administratifs à la charge des communes, sans rapport avec l'élimination des déchets urbains;
- collecte, transport et élimination des déchets autres qu'urbains;
- nettoyage des routes;
- vidage des poubelles publiques.

4.2.4 EXPLOITATION

- constitution de réserves pour l'agrandissement d'installations;
- constitution de réserves pour être en mesure de respecter d'éventuelles normes futures.

4.2.5 REFACTURATION

D’autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct, qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. Mais certaines communes refacturent tout ou partie des frais engendrés pour:

Autres déchets soumis à contrôle tels que:

- Les appareils électriques et électroniques **OREA**;
- les composants de véhicules (pneus - batteries - etc.) et les cycles;
- les déchets liés à des activités économiques particulières;
- les déchets de chantier;
- les déchets inertes;
- les chutes de production.

Sous-produits animaux

- les déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux (qui peuvent être également facturés au détenteur).

4.3 DÉTRITUS APPARTENANT À D'AUTRES COMPTES

Il faut relever qu'un certain nombre de détritus, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte 450, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs:

Dénomination	Affectation	Compte
Dégrillage de STEP	Assainissement	460
Boues de STEP	Assainissement	460
Compostables (méthanisables) du domaine public	Parcs et promenades Domaines et bâtiments	440 310
Curage des sacs de route	Canalisations (EC)	460

5. PROPOSITION MUNICIPALE ET ARGUMENTATION DE LA MUNICIPALITÉ

Afin de répondre à l'obligation légale du principe du pollueur payeur édicté à la fois dans la Loi fédérale sur la protection de l'environnement et la Loi cantonale sur les déchets, la Municipalité d'Ecublens a décidé de mettre en œuvre le concept préconisé par le périmètre Valorsa et Lausanne région. La plupart des communes vaudoises seront en accord avec le concept de taxe présenté dans ce préavis dès le 1er janvier 2013. Dès lors, il est apparu important pour la Municipalité de présenter ce nouveau règlement communal sur la gestion des déchets afin d'une part de se conformer à la loi, et d'autre part que le territoire ne devienne pas le récipiendaire des déchets des autres communes ayant adopté des taxes sur les déchets.

La taxe forfaitaire nécessaire pour pallier à l'augmentation du coût du sac n'étant pas causale, la Municipalité a décidé d'en exempter les jeunes de moins de 18 ans à titre d'avantage pour les familles ainsi que les personnes rencontrant des difficultés financières devenant par conséquent insaisissables par l'Office des poursuites. Des ajustements sont encore à prévoir avec les autorités cantonales pour savoir ce qui sera à terme pris dans la facture sociale et ce qui sera payé par le budget communal.

La distribution de rouleaux de sacs gratuits est limitée aux naissances et aux enfants de moins de quatre ans. La Municipalité pense qu'en triant bien, la population pourra limiter l'achat des sacs qui répondent au concept du pollueur/payeur édicté par la Loi fédérale.

Avec la mise à disposition d'une importante déchetterie et d'Ecopoints sur le territoire communal ainsi que la mise en place récente du ramassage des déchets méthanisables, la Municipalité est convaincue qu'il ne restera plus beaucoup de déchets à mettre dans les sacs pour ses habitants. Les bénéficiaires de l'exonération de la taxe forfaitaire étant bien ciblés, le poids de ces nouvelles dépenses pour la responsabilisation du citoyen quant au tri des déchets sera allégé par les mesures d'accompagnement, les exonérations de la taxe forfaitaire et la distribution de sacs prévues.

La taxe incitera les citoyens, comme ils devraient déjà le faire, à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée

de recyclage (TAR) tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.

Enfin, le concept présenté amènera chacun à participer aux frais engendrés par la gestion des déchets, y compris les entreprises sises sur le territoire communal qui sont au bénéfice d'une convention selon la directive de l'annexe 1 du règlement.

6. GESTION DES DÉCHETS AU NIVEAU DE LA COMMUNE - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à changer leurs comportements et leurs habitudes. Dans le cadre des mesures d'accompagnement nécessaires, la Municipalité s'engage à:

- Mettre sur pied un programme de communication (avec l'appui du périmètre de gestion des déchets) destiné à tous les citoyens et aux entreprises.
- Favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire avec l'appui de COSEDEC (Coopérative Romande de sensibilisation à la gestion des déchets - www.cosedec.ch).
- Continuer à collecter au porte-à-porte des déchets de base tels que:
  - Ordures ménagères;
  - déchets méthanisables;
  - papier et carton;
  - verre.
- Améliorer et optimiser les collectes de déchets au porte-à-porte.
- Engager les actions nécessaires au bon développement de la déchetterie (accessibilité - infrastructures - services - etc.).
- Mettre en place de nouveaux Ecopoints à disposition de la population, dans le but de collecter certains types de déchets recyclables et revalorisables.
- Inciter les commerces à récupérer les emballages et déchets à la source en créant des points de collecte à disposition des clients.
- Contrôler que les commerces récupèrent leurs déchets spécifiques (obligation légale de reprendre gratuitement les appareils de la sorte proposée dans l'assortiment, même sans achat - OREA art. 4).
- Sensibiliser, orienter les gérances et les concierges par une information ciblée et en fonction des sollicitations.
- Contrôler le respect de l'application de la taxe au sac afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets - incinération individuelle - dépôts dans la nature - évacuation dans les WC - etc.) en apportant des mesures correctives.

7. INCIDENCE DE LA TAXE SUR LE COMPTE 450

Le compte 450 est un compte affecté. Dès l'introduction de la taxe, celui-ci deviendra un compte de régulation.

En effet, il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de trois à quatre ans, car dépendante du montant de la

rétrocession, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.

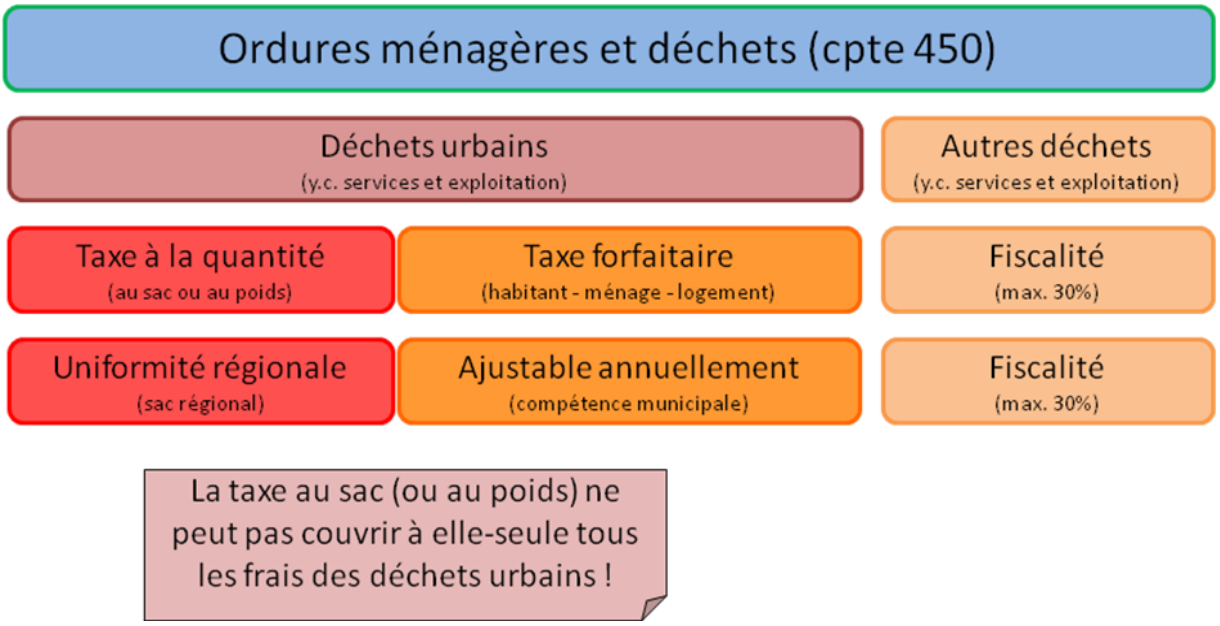

8. INCIDENCES SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

L'entrée en vigueur du RGD 2013 et l'introduction de la taxation des déchets entraîneront des variations et des redistributions des quantités de déchets collectés, nécessitant, dès lors, une adaptation opérationnelle.

- Il est prévu l'augmentation d'un EPT à la section Voirie et Espaces-verts (VEV) du Service des travaux (ST) au budget 2013 de fonctionnement, compte 450.
  - Adaptation de l'accueil en déchetterie: l'augmentation de la fréquentation de la déchetterie nécessite d'adapter l'accueil pour le tri des déchets et pour l'entretien.
  - La mise en œuvre du nouveau mode de financement, par l'introduction de sacs taxés, nécessite de renforcer les mesures de contrôle et de surveillance.
- Une camionnette supplémentaire est nécessaire pour assurer les prestations ci-dessus. Le montant nécessaire à son acquisition est inscrit au budget 2013 de fonctionnement, compte 450.
- La gestion administrative et technique de cette nouvelle taxe et de ses conséquences sera absorbée par le personnel du bureau technique du ST sans augmentation.

9. CALCUL DE LA TAXE FORFAITAIRE

Dès 2013, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par:

- **La rétrocession** à recevoir sur la vente des sacs: celle-ci sera collectée au niveau régional par Tridel, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets. La Commune percevra la rétrocession en fonction du tonnage des sacs taxés collectés sur son territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids des sacs.

  Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet.

Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans.

17	litres	1 rouleau	=	10 sacs	Fr. 10.--
35	litres	1 rouleau	=	10 sacs	Fr. 20.--
60	litres	1 rouleau	=	10 sacs	Fr. 38.--
110	litres	1 rouleau	=	5 sacs	Fr. 30.--

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La rétrocession au niveau de la Commune est basée sur les facteurs suivants:

- Tonnage des déchets urbains collectés;
- pondération due à l'accroissement du tri et report sur d'autres filières;
- poids des sacs;
- frais généraux du concept.

Il faut noter que la taxe au sac ne peut couvrir, à elle-seule, l'entier des frais au détriment d'un prix du sac très élevé et qui ne serait pas accepté par le citoyen-consommateur.

- **une taxe forfaitaire**: celle-ci sera adaptée, si nécessaire, afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte 450. La Municipalité a opté pour une taxe à l'habitant. Efficace et simple au niveau de la gestion, elle permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets.

  Afin de ne pas pénaliser les familles, les enfants jusqu'à 18 ans seront exonérés du paiement de la taxe.

  Les montants maximums des taxes précisées dans le règlement ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultants de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

10. MESURES SOCIALES D'ALLEGEMENT DE LA TAXE

En plus de l'exonération des jeunes jusqu'à 18 ans, et afin de ne pas pénaliser les familles avec enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité édicte une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe.

Cette directive définit le profil des citoyens qui peuvent bénéficier d'une prise en charge de la taxe forfaitaire par le Service des affaires sociales et/ou d'une remise de rouleaux de sacs gratuitement.

11. GESTION DES DÉCHETS DES ENTREPRISES

Les entreprises sises sur le territoire d'Ecublens et dont les déchets sont levés par le service communal vont devoir s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles sont assujetties à la taxe forfaitaire ainsi que celle au sac.

Les **entreprises** pourront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procèdera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

Les **micro-entreprises**, assimilées à un ménage (annexe 1 au RCGD), paieront la "taxe forfaitaire entreprise" et mettront leurs déchets dans des sacs taxés officiels. Cette façon de

procéder permettra de limiter le nombre de véhicules de ramassage des déchets circulant dans la Commune et de rationaliser l'opération de collecte.

12. SURVEILLANCE - CONTRÔLE

Chaque Commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, une ou plusieurs personnes du personnel communal seront assermentées. Ces personnes pourront constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra dès lors sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

A titre informatif, au niveau national (cantons ayant introduit la taxe causale), l'élimination inappropriée des déchets se rencontre dans toutes les communes, avec ou sans taxe au sac. Elle ne concerne qu'environ 1 à 2 % de l'ensemble des déchets.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA TAXE, ABAISSEMENT DE LA FISCALITÉ

Jusqu'en 2012, le financement du compte 450 était assuré à 100 % par la fiscalité. La perception d'une taxe affectée sur les déchets nécessite de réduire le montant qui était auparavant prélevé par la fiscalité. A cet effet, la Municipalité traitera ce sujet dans le cadre de la révision de l'arrêté d'imposition.

14. RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

Le règlement (RCGD) a été revu et adapté au nouveau concept et à la législation en vigueur. Il a été soumis au SESA pour examen préalable et prend en compte les remarques et corrections demandées par ce dernier.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La Municipalité table sur une entrée en vigueur au 1er janvier 2013.

15. RECOMMANDATION

La Municipalité est persuadée que l'introduction du présent concept sur le territoire communal permettra une meilleure gestion des déchets dans le cadre du respect de l'environnement, de la conformité avec la législation et de la gestion maîtrisée des coûts inhérents à la gestion des déchets. Notre Commune participera ainsi également à l'effort collectif régional.

* * *

Au vu de ce qui précède, la Municipalité d'Écublens/VD vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL D'ÉCUBLENS/VD

- Vu le préavis municipal n° 15/2012;
- ouï les rapports des commissions chargées de son étude;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. D'autoriser la Municipalité à mettre en application l'introduction du principe de causalité pour la taxation des déchets dès le 1er janvier 2013.
2. D'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets.
3. D'annuler tous les précédents règlements concernant la gestion des déchets et la couverture des frais y relatifs.

* * *

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2012.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic Le Secrétaire

(L.S.)

P. Kaelin Ph. Poget

Municipaux concernés:
- M. Christian Maeder, Municipal (Gestion des déchets)
- M. Pierre Kaelin, Syndic (Finances)
- Mme Pascale Manzini, Municipale (Affaires sociales)

Ecublens/VD, le 24 août 2012
CM/MM/io/ea

Annexes

- T1 – Taxe d'élimination des déchets / Estimation des coûts – Budget 2013

- Règlement communal sur la gestion des déchets (RCGD)

  Annexes:
  1) Directive concernant le ramassage et le traitement des déchets industriels banalisés assimilables aux déchets urbains, en faveur des particuliers ou des entreprises.
  2) Directive concernant le traitement et la gestion des déchets urbains.
  3) Directive concernant le calcul et l'encaissement de la taxe causale, forfaitaire à l'habitant ainsi que la taxation des entreprises.
  4) Directive sur les mesures sociales d'allègement de la taxe.
  5) Directive concernant l'élimination et l'acheminement des différents déchets.

Glossaire

LPE : : Loi sur la Protection de l'Environnement.

Valorsa : Périmètre de gestion des déchets. Composé des 101 Communes de l'ouest du canton, il comporte ~180'000 habitants. [www.valorsa.ch]

Sadec : Périmètre de gestion des déchets. Composé de 61 Communes de La Côte, il comporte ~101'000 habitants. [www.sadec.ch]

Gedrel : Périmètre de gestion des déchets. Composé de 11 Communes de l'agglomération lausannoise y compris Lausanne, il comporte ~182'000 habitants.

Tridel : Usine d'incinération cantonale située à Lausanne. [www.tridel.ch]

SESA : Service des eaux, sols et assainissement, en charge de la gestion cantonale des déchets. [www.dse.vd.ch]

ST : Service des travaux, infrastructures, domaines et environnement de la Commune d'Ecublens

VEV : Section Voirie et Espaces-verts du service des travaux

RCGD : Règlement communal sur la gestion des déchets